

**Marché**  
**Procédure adaptée selon le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif**  
**aux marchés publics**

**Conception et mise en œuvre des actions de communication touristique**

**Cahier des clauses Administratives Particulières**  
**(C.C.A.P)**

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Agence de développement et de réservation touristiques de la Corrèze  
45, quai Aristide Briand  
19 000 TULLE  
Tél : 05 55 29 98 78  
Courriel : [contact@tourismecorreze.com](mailto:contact@tourismecorreze.com)

**Remise des offres**

Date et heure limites de réception des offres : **vendredi 22 décembre 2017 à 12h00.**

## **Article 1 – Objet du marché**

Cette consultation est lancée sur la base du CCTP joint au présent dossier pour la mise en oeuvre des actions de communication de la destination touristique de la Corrèze.

La prestation consiste à :

1. Assurer un conseil stratégique à Corrèze Tourisme dans sa stratégie de communication
2. Concevoir et réaliser les campagnes de communication définies dans ce cadre.

Les parties contractantes sont :

- D'une part, l'Agence de développement et de réservation touristiques dénommée ci-après Corrèze Tourisme
- D'autre part, l'(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent marché, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l'Acte d'Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « Titulaire ».

## **Article 2 - Durée d'exécution du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par période d'un an, maximum 3 fois, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois au moins avant la date anniversaire du renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 1er janvier 2018.

## **Article 3 – Modalités de la consultation**

Le présent marché est passé sous forme de procédure adaptée avec publicité préalable. Il est soumis aux dispositions prévues à la nouvelle directive relative à la passation des marchés publics du 26 février 2014 (directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics qui remplace la directive 2014/18/CE, dites « secteurs classiques »).

Les nouveaux textes de référence en droit interne :

- L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics

Ils sont complétés par un arrêté publié au JO du 31 mars 2016 et une série d'avis publiés au JO du 27 mars 2016. Il s'agit d'un marché global, pour lequel l'allotissement n'est pas mis en oeuvre.

Les variantes ne sont pas autorisées.

## **Article 4 – Documents contractuels**

Le présent marché est constitué des pièces particulières suivantes :

### **PIECES PARTICULIERES :**

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- Le mémoire technique du prestataire décrivant et justifiant les modalités d'exécution du présent marché.

### **PIECES GENERALES :**

Pour l'exécution de ce marché, il est aussi fait référence au CCAG-PI dans sa dernière version, ainsi qu'aux règlements et normes applicables aux prestations et fournitures faisant l'objet du présent marché.

Ces derniers documents non joints au dossier de consultation, sont réputés connus du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

## **Article 5 – Consistance des prestations**

### **DISPOSITIONS GENERALES :**

Le titulaire exécute les prestations objet du présent marché conformément aux dispositions et aux modalités décrites dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le mémoire technique du prestataire.

Le titulaire déclare avoir une parfaite connaissance des prestations qui lui sont confiées, de leurs caractéristiques et de leurs conditions d'exécution. Il déclare prendre en charge les prestations objet du présent marché en toute connaissance de cause.

En cas de changement d'un des intervenants dont le profil figure dans la réponse du titulaire, celui-ci doit avertir le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception et lui présenter le nouvel intervenant. Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas dans un délai de huit jours à compter de la réception du courrier lui notifiant le changement.

### **SOUS-TRAITANCE :**

Le titulaire d'un marché public peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **Article 6 – Prix des prestations**

Le présent marché est traité à prix unitaire. Chacune des prestations proposées fera l'objet d'un devis détaillé.

Les prix sont réputés inclure la totalité des fournitures et services qui font l'objet du marché. Ils sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations. Ils sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres.

Les prix sont fermes et non actualisables pendant toute la période d'exécution des prestations.

Taux de TVA : est celui applicable au moment de l'établissement des factures.

Il est à noter que certaines prestations bénéficient du taux réduit de la TVA conformément à l'article 298 octies du code général des impôts

## **Article 7 – Modalités de règlement**

### **PRESENTATION DES FACTURES**

Le titulaire établira les factures libellées en Euros.

Une version en format numérique sera obligatoirement transmise à Corrèze Tourisme.

Les factures doivent comprendre les mentions obligatoires suivantes :

- Le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et la désignation de la collectivité débitrice ;
- Les références du marché ;
- Nom ou raison sociale, l'adresse du titulaire et le numéro SIRET du créancier ;
- Numéro du compte bancaire ou postal, tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- Les prestations précises exécutées et détaillées par poste conformément au DPGF ;
- Le montant admis HT en euros par prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;

### **PAIEMENT**

Les prestations seront acquittées par le maître d'ouvrage après leur réception « sans réserve ».

Les sommes dues sont mises en paiement, conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, dans le délai maximal suivant à compter de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur : 30 jours.

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement par mandat administratif.

Les factures incomplètement renseignées seront signalées au titulaire du marché, obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande à compter de la réception de laquelle un nouveau délai de paiement, tel que défini au présent article, sera ouvert.

### **RETENUE DE GARANTIE**

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie au titre du présent marché

Les prestations commencent à s'exécuter à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 1 an reconductible expressément.

## **Article 8 – Modalités et délais d'exécution - de livraison**

Les prestations commencent à s'exécuter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 1 an reconductible trois fois pour une durée de 1 an.

Les délais d'exécution sont définis lors de la commande, en accord avec le titulaire du marché, par Corrèze Tourisme. Ce dernier s'engage à fournir dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires à la réalisation des prestations.

Les consignes initiales ou complémentaires pourront être transmises en dehors du bon de commande (par téléphone, courrier électronique, ...).

Les versions provisoires des prestations sont communiquées par tout moyen. Les corrections doivent être intégrées conformément aux demandes de Corrèze Tourisme

La version définitive de la prestation doit faire l'objet d'une validation certaine qui peut se manifester par exemple par un Bon à Tirer.

## **Article 9 – Contrôle des prestations**

Les prestations devront être conformes aux spécifications du marché, les prestations faisant l'objet d'une obligation de résultat.

### **REUNIONS & BILANS :**

Il sera demandé au prestataire de participer à toute réunion chaque fois que sa présence sera jugée nécessaire et que le projet en question l'exigera. Ces temps d'échanges pourront prendre des formes diverses : réunions en présentiel, échanges skype, conférence téléphonique...

Des réunions de travail permettant d'établir un bilan global du déroulement des prestations seront également tenues entre Corrèze Tourisme et le prestataire.

## **Article 10 – Suivi du marché**

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- A la forme de l'entreprise ;
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- A toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Il en va de même de toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

## Article 11 – Pénalités

Dans l'hypothèse où le service ne serait pas rendu par le titulaire dans les strictes conditions du présent contrat, les pénalités suivantes pourraient être appliquées :

N°	Objet des pénalités	Pénalités
1	Retard dans les délais d'exécution de la prestation fixée	100 HT euros par jour ouvré de retard
2	Non participation aux réunions convenues	100 HT euros par absence

Les pénalités ci-dessus s'appliquent pour chaque manquement constaté et se cumulent si plusieurs prestations ne sont exécutées conformément au marché ou si leur non-exécution perdure. Un titre exécutoire concernant le montant des pénalités sera envoyé au titulaire par l'expert-comptable de Corrèze Tourisme.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la collectivité ou toute personne habilitée par ses soins pourra constater le non respect des clauses du contrat. Tout manquement sera signalé par lettre recommandée.

## Article 12 – Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article 13 – Résiliation

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5%.

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations prévues au présent contrat, la partie lésée pourra résilier, avant terme et sans préavis, et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## Article 14 – Différents et litiges

A défaut de conciliation, les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français, la loi française est seule applicable.

Les litiges seront portés devant le Tribunal de Grande Instance de Tulle.